



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

COORDINATION ADMINISTRATIVE

. Arrêté PREF/COOR/2018150-0001 du 30 mai 2018 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

CERT

. Avenant du 30 mai 2018 à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018150-0001 du 30 mai 2018 de reconnaissance de droit d'eau fondé en titre et de prescriptions complémentaires de l'usine hydroélectrique de la Forge d'Avall, installée sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Cerdans, sur le cours d'eau La Quère

SECRETARIAT GENERAL

. Arrêté DDTM/SG/GRH/2018149-0002 du 29 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/DBMC/2018151-0001 du 31 mai 2018 de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour la plateforme logistique APRC à Tressère

. Arrêté du 28 mai 2018 portant autorisation de capture temporaire d'insectes protégées sur le 'Capcir-Carlit-Campcardos'

. Arrêté du 28 mai 2018 portant autorisation de capture temporaire d'un papillon protégé

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 18 mai 2018 portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame LEPORI Luce sise à SAINT PAUL DE FENOUILLET dans un nouveau local situé à LATOUR BAS ELNE (66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
RÉF. : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR- N°2018150-001
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret 13 septembre 2017 nommant Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales, du samedi 2 juin 2018, 8h00 au dimanche 3 juin 2018, 19h.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 mai 2018

Le Préfet,



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Le présent avenant à la convention de délégation signée le 25 octobre 2017 est conclu en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Eure désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Prestation supplémentaire accomplie par le délégataire

Au 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la convention, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
Il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Eure, qui lui parviennent par voie dématérialisée.

Article 2 : Effet et publication du document

Cet avenant prend effet à compter du 18 juin 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Eure.

Fait le **30 MAI 2018**

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales

Délégataire

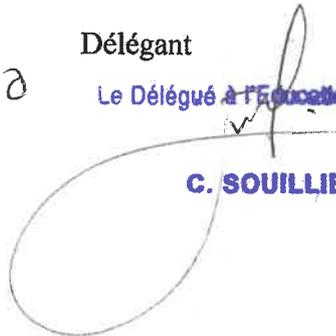


Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Eure

Délégant

R/D
Le Délégué à l'Éducation Routière



C. SOULLIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEB/2018-150-0004
de reconnaissance de droit d'eau fondé en titre et de
prescriptions complémentaires de l'usine
hydroélectrique de la Forge d'Avall, installé sur le
territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans
sur le cours d'eau la Quère.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour
les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet
coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier relatif au projet de rénovation de l'installation hydroélectrique de l'usine de la Forge d'Avall ;

Vu le courrier de la direction départementale et de la forêt en date du 01 juillet 1994 confirmant l'existence
légitime du droit d'eau fondé en titre et qu'il y a lieu de préciser les débits prélevés et réservés réglementaires
ainsi que les principales caractéristiques des ouvrages ;

Vu le dossier de remise en service déposé par M. Barnéda, suite aux dégats causés par la crue de 1992, et
actualisé par courrier du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 4 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier
électronique du 10 avril 2018 ;

Considérant qu'une partie des installations ont été reconstruites suite à la crue de septembre 1992 ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre au titre
de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde des espèces piscicoles et d'assurer la libre circulation des écoulements en cas de montée des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

M. Barnéda Laurent est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Quère pour faire fonctionner l'usine hydroélectrique « Forge d'Avall » à laquelle est rattaché un droit d'eau fondé en titre sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans. La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre (P.M.B) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 211 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées aux moyens d'ouvrages de prises d'eaux principaux et secondaires existants situés respectivement sur la rivière La Quère (anciennement nommé le Saint-Laurent) et sur l'affluent La Dou (anciennement nommé La Quère). Elles sont restituées à la rivière au droit de l'usine à la côte 551,97 m NGF. Les installations comprennent : les deux barrages, les systèmes de régulation et de restitution du débit réservé, les vannes de décharges et de dégravages, les deux canaux d'aménées, les deux plans de grilles, les deux chambres de mise en charges, les conduites forcées, la salle des machines et le canal de fuite (cf. plan en annexe).

La hauteur de chute brute maximale est de 14,67 mètres pour la prise d'eau de La Quère et de 27,26 mètres pour la prise d'eau de la Dou.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 350 mètres sur La Quère et 300 m sur La Dou.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eaux, des seuils – débits réservés règlementaires

Cote crête maximale du seuil principal de prise d'eau : 566,64 m cote NGF ;

Cote crête maximale du seuil secondaire de prise d'eau : 579,23 m cote NGF ;

Le débit maximal de la dérivation principale est de 1 mètres cubes par seconde ;

Le débit maximal de la dérivation secondaire est de 0,250 mètres cubes par seconde ;

Le seuil principal est en béton armé et le secondaire est un ouvrage maçonné.

A partir du 1^{er} juillet 2018, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 59 l/s pour la prise d'eau principale et à 15 l/s pour la prise d'eau secondaire ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, le permissionnaire dépose un dossier d'étude au service en charge de la police de l'eau visant la mise en place de dispositifs assurant la dévalaison des poissons aux deux prises d'eaux et les moyens de contrôle prévus, dans l'attente du dossier précité le permissionnaire entretient les deux plans de grilles d'entrefer de 12 mm maximum installés en amont immédiat des entrées des conduites forcées.

b) Autres dispositions : l'usine n'est pas autorisée à fonctionner en écluse.

Article 6 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 7 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral une note descriptive visant la pose des moyens de mesure ou d'évaluation des débits prévus à l'article 3 et des niveaux minimal et normal d'exploitation. Les dossiers correspondants sont mis à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Article 8 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 2, 4 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il est responsable

de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 9 : Chasses de dégravage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravages dans les conditions ci-après : en période de hautes eaux et lorsque le niveau des eaux baisse juste après une crue, ces chasses sont réalisés le plus fréquemment possible.

Article 10 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, la vidange sera réalisé conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début de la vidange,

Article 11 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Communication des plans

Le plan général des ouvrages décrit à l'article 2, réalisé par un géomètre au frais de l'exploitant, est transmis avant le mis à disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Article 16 : Exécution des travaux.-Récolement.-Contrôles

Les ouvrages sont existants. Toutes modifications des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui indique à l'exploitant la procédure administrative auquel sont soumis ces travaux. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés qui font l'objet d'une instruction administrative par le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages modifiés font l'objet d'un récolement après travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 17 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 20 : Mesures de police administrative - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L311-14 du code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Saint-Laurent-de-Cerdans ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

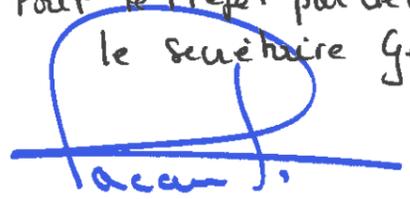
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans,
Le Chef du Service départemental de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

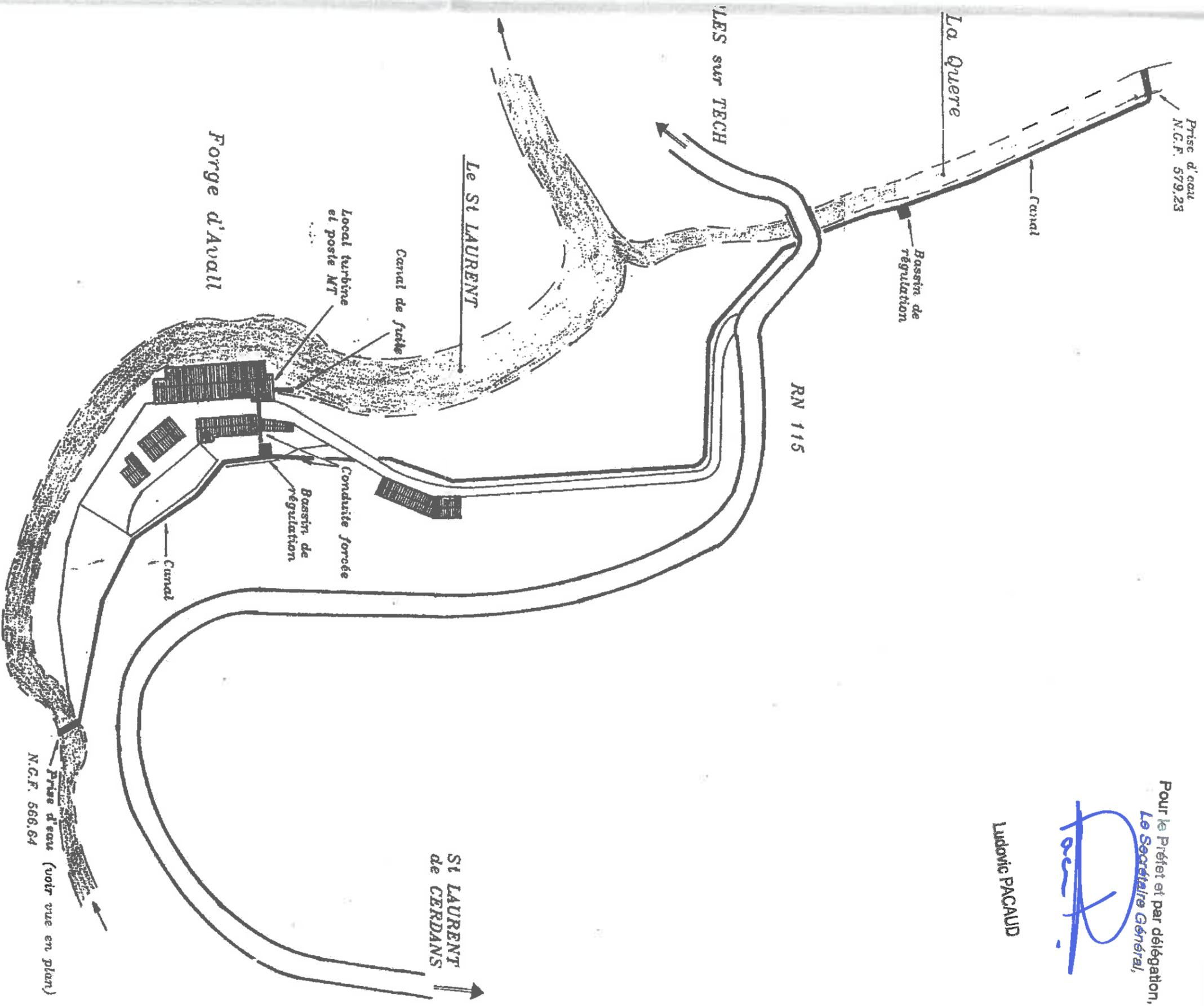
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Annexe : un plan des installations à l'échelle 1/2500.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

LUDOVIC PACAUD



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Commune de St LAURENT de CERDANS

Propriété de Mr BARNEDA LAURENT

Echelle: 1/2500

Centrale hydroélectrique
Vue des installations

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Secrétariat Général

Unité Gestion
des Ressources Humaines

Dossier suivi par :
Véronique BAJ-FRELIN

☎ : 04.68.38.11.20
☎ : 04.68.38.11.19
✉ : veronique.baj-frelin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT/66/SG/GRH/2018/552*
relatif au comité technique de la direction
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 13 avril 2018,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la Mer.

Ce comité comporte **6** sièges de représentants titulaires du personnel et **6** suppléants.

Article 2 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont de 206 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

95 Femmes : 46,12 %
111 Hommes : 53,88 %

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2018-151-001 du 31 mai 2018
de rejet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune
sauvage protégées, pour la Plateforme logistique APRC à Tresserre**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3, L110-1, L163-1 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées présentée par la société APRC le 20 janvier 2016 dans le cadre du projet de plateforme logistique APRC à Tresserre ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en date du 6 janvier 2016, et joint à la demande de dérogation de la société APRC ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, service déconcentré de l'Etat, en date du 29 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 septembre 2016 ;

- Vu l'avis favorable sous conditions impératives de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20/08/2016 au 05/09/2016 ;
- Vu la correspondance du préfet du département des Pyrénées-Orientales du 20 juillet 2017 demandant à APRC d'apporter, dans le délai de 2 mois, des réponses techniques aux réserves formulées par le Conseil National de Protection de la Nature, sa relance du 12 décembre 2017 puis du 30 mars 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce courrier dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 61 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la société APRC justifie que le projet de plateforme logistique APRC sur la commune de Tresserre présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la création d'emplois directs et indirects pendant la réalisation du chantier et l'exploitation des installations, dans un contexte de chômage supérieur à la moyenne nationale dans le département des Pyrénées-Orientales, répondant ainsi à une des conditions d'octroi de la dérogation prévues à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant, même si la société APRC affirme qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de la proximité du site avec les voies de circulation, sa superficie, son écart avec les zones résidentielles denses, qu'il n'est pas démontré que la réalisation d'un projet de superficie plus faible, permettant d'impacter moins d'espèces protégées et d'habitats de repos et de reproduction de ces espèces et d'éviter la ZNIEFF de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » n'est pas possible.

Considérant ainsi que l'absence d'autre solution satisfaisante, condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, au regard de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, n'est pas établie ;

Considérant que pour octroyer la dérogation sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, des mesures compensatoires sont nécessaires en contrepartie des destructions que le projet entraînerait sur des spécimens et les habitats de repos et de reproduction des espèces concernées.

Considérant les demandes de compléments du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 avril 2017 et du 20 juillet 2017, par lesquelles la société APRC a été sollicitée notamment pour présenter les parcelles compensatoires complémentaires à celles incluses dans son dossier de demande, afin de répondre aux insuffisances relevées dans les avis du CNPN et de l'Etat, à travers son service instructeur.

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur ne sont pas de nature à répondre aux réserves attachées aux avis favorables sous conditions pour la faune et pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature, et à l'avis de la DREAL.

Considérant en particulier les insuffisances des mesures compensatoires proposées, dont la surface est inférieure à celle impactée, avec des parcelles fragmentées, ne permettant pas une réparation effective des impacts et dont la mise en œuvre n'est pas suffisamment avancée pour permettre leur effectivité lors de la survenue des impacts.

Considérant ainsi que les mesures compensatoires proposées par le demandeur sont insuffisantes pour répondre à la condition nécessaire à l'octroi de la dérogation, tant dans son dossier de demande du 20 janvier 2016 qu'à l'issue des compléments reçus en réponse aux courriers du Préfet.

Considérant par conséquent que la dérogation ne peut être délivrée sans nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, comme l'exige l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'octroi de la dérogation ne répondrait pas aux principes de l'article L110-1 du code de l'environnement. En particulier, les compensations proposées ne respectent pas le principe d'action préventive et de correction énoncé au II 2° du L110-1, ni aux exigences de l'article L163-1 du code de l'environnement, lequel définit que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».

Considérant ainsi que les compensations doivent être effectives dès le début des travaux nécessaires au projet ;

Considérant, eu égard aux insuffisances des compensations proposées, qu'il n'est pas possible pour l'Etat de prescrire, au-delà des propositions du demandeur, la mise en œuvre de mesures de compensation de nature à remplir les objectifs du code de l'environnement sus-visés ;

Considérant finalement que deux des trois conditions d'octroi de la dérogation prévues au L411-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

la Société APRC

63 quai Charles de Gaulle

CS 50112

69463 LYON Cedex 2

Représentée par M. Jorge Hernandez Directeur général.

La demande de dérogation de la société APRC en date du 20 janvier 2016 nécessaire à la construction et l'exploitation de la plateforme logistique APRC sur la commune de Tresserre est rejetée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,


Philippe VIGNES

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, ou dans le délai de deux mois suivant sa notification pour le demandeur.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-16 du 28 mai 2018
portant autorisation de capture temporaire
d'insectes protégées sur le 'Capcir-Carlit-
Campcardos'

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant création du site Natura 2000 "Capcir, Carlit et Campcardos" en tant que zone spéciale de conservation (FR9101471),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

Vu la demande présentée par Stéphane JAULIN le 17 avril 2018,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), basée au CBGP – 755, avenue du Campus Agropolis à Montferrier-sur-Lez (34) est autorisé à capturer et à relâcher immédiatement les espèces d'insectes protégées citées en article 3°, sur l'ensemble du site Nature 2000 'Capcir-Carlit-Campcardos' et autour, sur les communes des Angles, d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, de Bolquère, de Dorres, d'Enveitg, de Fontrabieuse, de Font-Romeu-Odeillo-Via, de Formiguères, de Latour-de-Carol, de Llagonne, de Matemale, de Porta, de Porté-Puymorens, de Puyvalador, de Targassonne dans le département des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 5°.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des lépidoptères effectués dans le cadre de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Nature 2000 'Capcir-Carlit-Campcardos' demandé par le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes, opérateur du site Natura 2000.

Elle porte sur les spécimens des espèces protégées suivantes : l'Apollon (*Parnassius apollo*), le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*), le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), le Nacré de la bistorte (*Boloria eunomia*), l'Azuré de la croisette (*Phengaris alcon*), l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) et le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*).

Article 3 : Les bénéficiaires de cette autorisation sont messieurs Stéphane JAULIN et Bastien LOUBOUTIN.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les odonates et lépidoptères seront capturés à l'aide d'un filet à papillons et libérés immédiatement sur place après leur détermination. On ne capturera pas durant la formation des coeurs copulateurs des odonates, ni pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les exuvies d'odonates pourront être prélevés et enlevés.
- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits.
- Le nombre de captures effectuées est limité en nombre pour un total de 20 spécimens par espèces sur l'ensemble des sites visités pour chacun des 2 bénéficiaires pour toute la durée autorisée. Les spécimens capturés ne seront pas marqués et aucun prélèvement ne sera effectué.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2018.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement l'opération et leur publication.

Article 7 : L'OPIE et le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'écologie,
Pour la chef de département Biodiversité,



Axandre CHERKAOUI



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2018-s-17 du 28 mai 2018
portant autorisation de capture temporaire d'un
papillon protégé

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant création du site Natura 2000 "Capcir, Carlit et Campcardos" en tant que zone spéciale de conservation (FR9101471),
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Alexis CALARD le 22 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 19 février 2018,

Considérant que les populations de Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) sont fragiles en Occitanie étant donné les faibles surfaces d'habitats concernées et les tendances à la fragmentation de ces populations relictuelles menacées, et considérant également que les populations pyrénéennes appartiennent à la sous-espèce endémique *deslandesi*,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'Association des naturalistes ariégeois, basée au lieu dit 'Vidallac' à Alzen (09) est autorisée à capturer et à relâcher immédiatement de Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*), sur l'ensemble quelques populations situées sur les communes de Noubals, Balbonne et Quérigut en Ariège et celles de Bolquère, de Mont-Louis, de Llagonne, de Porté-Puymorens, de Puyvalador dans les Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 5°.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre de l'étude génétique des populations pyrénéenne de *Lycaena helle* : celle du Capcir-Cerdagne (66), celle du Donezan (09) et celle des vallées du col de Puymorens (09 et 66). Ces études visent à évaluer le degré de connexion ou d'isolement entre ces populations.

Toute capture accidentelle de spécimens d'autres espèces d'insectes protégées dans le cadre de ces opérations devra être suivi d'un relâché immédiat, sans manipulation, ni prélèvement.

Article 3 : Les bénéficiaires de cette autorisation sont messieurs Alexis Calard, Graham Hart et Joseph Middleton Welling.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les papillons seront capturés à l'aide d'un filet à papillons et libérés immédiatement sur place après détermination et éventuel prélèvement biologique. On ne capturera pas pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les prélèvements auront lieu par la coupe au ciseau d'une patte sur chaque imago capturé pour en extraire l'ADN à des fins d'analyse génétique. Chaque échantillon sera numéroté, référencé et localisé. On n'effectuera aucun prélèvement sur un imago auquel il manque déjà une patte de cause naturelle ou artificielle. On ne prélèvera pas plus de 20 imagos par sous-populations étudiées (2-3 en Ariège et 3 dans les Pyrénées-Orientales), soit 120 spécimens maximum tout sites confondus.
- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits.

- La présente autorisation ne permet le prélèvement d'oeufs ou de chenilles et leur transports, ni le sacrifice d'individus quelque soit leur stade de développement.
- La présente autorisation vaut autorisation de transport des échantillons prélevés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, l'OPIE, le CEN Midi-Pyrénées et aux animateurs régionaux des plans nationaux d'actions *Maculinea* pour les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement l'opération et leur publication.

Article 7 : L'ANA et l'Université d'Oxford Brookes préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité pour l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'écologie,
Pour la chef de département Biodiversité,



Axandre CHERKAOUI

DECISION ARS LR /2018-2170

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

Vu le renouvellement de la demande adressée le 20 février 2018 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 20 mars 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 26 février 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR BAS ELNE s'élève à 2448 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2018, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 26 février 2018, sous le n° 2018-66-0002, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande adressée le 20 février 2018, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

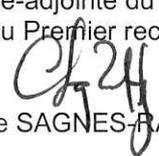
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 18 mai 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice-adjointe du Premier recours,
Directrice du Premier recours par intérim,


Dr Christine SAGNES-RAFFY